Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Abcdomus Paris Est
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 337, bureaux de la Colline, 92210 Saint-Cloud
977 584 689 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 9 octobre 2025

Alain Tanguy

Statuts certifiés conformes
Par le Président

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Préambule :

Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe 1** ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.

Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

D'une manière générale :

- La réalisation de missions de coordination ingénierie, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, conseil et assistance,

- L'étude et la réalisation de tous travaux sur immeubles,

- La prospection, le courtage, l'étude, la mise au point, la coordination et la réalisation de tous projets immobiliers en vue, soit de la rénovation de maisons individuelles ou d'appartements, soit de lotissements ou d'immeubles, le tout destiné à améliorer l'habitat existant ou destiné à la vente et à la location pour le compte de tiers,

- La création, l'achat, la vente, la location gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce ou société de même nature ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement,

- La prospection, le courtage, l'étude, la mise au point, la coordination et la réalisation de tous services connexes aux projets immobiliers de ses clients,

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **abcdomus Paris Est** ».

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **337, bureaux de la Colline, 92210 Saint-Cloud**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Au jour de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de vingt mille euros (20.000 €), en contrepartie de mille (1.000) actions composant le capital social constitutif, de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 7. Capital social

Le capital est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Il est composé de mille (1.000) actions d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 9. Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

Article 10. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions de la Société jouissent des mêmes droits.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les conditions prévues à l'Article 30 des présents Statuts.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE IV
TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 14. Transmission

Les transmissions d'actions de la Société s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 15. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16. Principes de gouvernance

La Société est administrée par un président (le « **Président** »), assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), sous la supervision du Conseil de Surveillance.

Article 17. Président

17.1 Désignation et durée des fonctions du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par le Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président pourra être révoqué à tout moment par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple, sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Les fonctions de Président prennent également fin par démission (sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pouvant être raccourci par le Conseil de Surveillance), départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès. Ces cessations de fonctions n'ouvrent pas droit à indemnité.

La personne morale Président est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier cette désignation à la Société, sans délai, par lettre recommandée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Rémunération du Président

Les termes et conditions de son mandat, et notamment la fixation de sa rémunération, seront définis ou modifiés par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

17.3 Pouvoirs du Président

Sauf limitations particulières fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou dans son contrat de mandat, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve **(i)** des limitations de pouvoirs prévues le cas échéant dans son contrat de mandat, **(ii)** des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et **(iii)** des décisions relevant, en application de la loi ou des présents Statuts, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents Statuts.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18. <u>Directeurs Généraux de la Société</u>

18.1 Désignation et durée des fonctions des Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général pourra être révoqué à tout moment par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple, sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée (*ad nutum*) et n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par démission (sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pouvant être raccourci par le Conseil de Surveillance), départ à la retraite, incapacité permanente, interdiction de gérer ou décès. Ces cessations de fonctions n'ouvrent pas droit à indemnité.

La personne morale Directeur Général est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier cette désignation à la Société, sans délai, par lettre recommandée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les termes et conditions du mandat de chaque Directeur Général, et notamment la fixation de sa rémunération, seront définis ou modifiés par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

18.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général est placé sous l'autorité du Président, en ce compris pour faire approuver les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques auprès du Conseil de Surveillance, et il rendra compte de l'exercice de ses fonctions au Président.

Sauf limitations particulières fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou dans son contrat de mandat, chaque Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve **(i)** des limitations de pouvoirs prévues le cas échéant dans son contrat de mandat, **(ii)** des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et **(iii)** des décisions relevant, en application de la loi ou des présents Statuts, de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents Statuts.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20. Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(ii) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(iv) nomination, renouvellement, révocation du ou des commissaires aux comptes ;

(v) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes) ;

(vi) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(vii) modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;

(viii) conditions et modalités des avances en compte courant ;

(ix) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(x) prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée.

Article 21. Quorum - Règles de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans qu'un quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des présents Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Article 22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits par le Président huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 24 ci-après.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 24. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25. Droit de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE

Article 26. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 27. Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 28. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

Article 29. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

TITRE VIII
NOTIFICATION – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30. Notifications

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents Statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

(i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;

(ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire – la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;

(iii) par acte extrajudiciaire.

Article 31. Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 32. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions du lieu du siège social et tranchées en application du droit français.

Docusign Envelope ID: 53401383-2BE5-48AF-8056-D4D30314D3F7

ANNEXE 1

Définitions

« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de Hestia Invest.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est attribué dans les statuts de Hestia Invest.
« Décisions Stratégiques »	a le sens qui lui est attribué dans les statuts de Hestia Invest.
« Directeurs Généraux »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.
« Hestia Invest »	désigne la société Hestia Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Le Grand Mazais - 4, rue des Rouges Gorges, 86580 Vouneuil-sous-Biard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 901 001 719.
« Majorité Simple »	a le sens qui lui est attribué dans les statuts de Hestia Invest.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Statuts »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.